

L'université Paris Cité sommée de revoir le cas d'étudiants recalés à l'oral de médecine

Un nouveau jury devra se réunir sous un mois pour statuer sur le cas de treize étudiants éconduits malgré leurs bons résultats aux écrits, a décidé le tribunal administratif, mardi

Le juge administratif a donné raison à treize étudiants de l'université Paris Cité (ex-Université de Paris) recalés à l'entrée en deuxième année de médecine, qui verront donc d'ici un mois leur situation reconsidérée par un nouveau jury. En juillet 2021, les requérants avaient attaqué le mode de calcul établi pour classer les candidats à l'issue des épreuves orales d'admission en deuxième année, qui s'étaient tenues entre le 21 et le 25 juin.

Très bien classés aux écrits, ces étudiants avaient perdu jusqu'à 400 places après deux épreuves orales dont ils contestaient la légitimité. En recourant à de complexes calculs aboutissant à attribuer une « note de rang », l'université a amplifié l'impact des notes orales – qui ont compté parfois pour plus de 70 % de la note au classement final contre 15 % à 30 % dans d'autres universités, selon M^e Marc Bellanger, avocat des étudiants. Le fait d'obtenir une note orale inférieure à la note aux écrits propulsait vers le bas le candidat.

Ces oraux, issus de la réforme de l'entrée dans les études de santé, prévoyaient des « mises en situation » dont la teneur a largement posé question au regard de leur

importance pour être reçu en deuxième année. Les candidats ont été interrogés sur des sujets la plupart du temps déconnectés des enjeux de santé, par exemple sur leur perception de la barrière de corail, les montres connectées...

Après un rejet de leur requête pour défaut d'urgence par le juge des référés, le 17 août 2021, des étudiants avaient entamé une grève de la faim devant le ministère de l'enseignement supérieur. Saisi à son tour, le Conseil d'Etat avait, le 21 décembre, renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif pour qu'il la juge au fond.

Dans une décision rendue mardi 10 mai, le juge annule les décisions de non-admission émises par le jury du parcours d'accès spécifique santé (PASS) de l'université, au motif d'une irrégularité dans la composition des sous-jurys, seuls cinq des douze membres du jury ayant été convoqués pour participer aux sous-jurys. Il enjoint à l'établissement « de réunir un jury, dans une composition conforme à la réglementation applicable, afin qu'il procède au réexamen de la situation » et qu'il prenne une nouvelle décision dans un délai d'un mois pour chaque étudiant. L'université est également condamnée

à verser à chacun des requérants une somme de 1200 euros.

« Le tribunal n'a pas voulu aller sur le terrain de l'appréciation souveraine du jury, il a préféré celui de la composition irrégulière des jurys, c'est-à-dire un vice de forme, relève M^e Bellanger. Cela permet d'aboutir au même résultat : annuler les délibérations litigieuses. »

Impréparation des étudiants

Lors de l'audience du 19 avril, l'avocat avait souligné l'impréparation des étudiants comme des membres du jury à ces nouvelles épreuves, dont l'une d'entre elles avait changé d'intitulé moins de quinze jours avant la tenue de l'oral. Il avait relevé que deux sous-jurys étaient irrégulièrement constitués, puisque douze membres du jury désignés par la présidente de l'université devaient siéger dans un total de quatorze sous-jurys de manière simultanée. Pour obtenir les critères d'évaluation – tels que « être poli », « dire bonjour, au revoir », « respecter le vestimentaire du contexte », « respecter une langue neutre » –, l'avocat avait dû saisir la commission d'accès aux documents administratifs, l'université refusant de les fournir.

Pour sa part, l'avocate de l'université, M^e Margot Lecourt, avait rappelé la primauté des principes de souveraineté et d'impartialité du jury. Selon elle, le litige s'explique par « un souci de compréhension par rapport aux règles appliquées », le déroulement des oraux n'ayant « peut-être pas suffisamment été expliqué par l'université ».

Le juge administratif n'a pas suivi les conclusions que lui avait adressées le rapporteur public, le 19 avril. Celui-ci avait observé une absence de rupture d'égalité entre étudiants, écartant l'ensemble des moyens invoqués par M^e Bellanger, au motif que le jury est seul souverain à déclarer l'admission des candidats. Une position que le même rapporteur public n'a pourtant pas réitérée, mardi 10 mai, lors d'une seconde audience concernant une requête commune de 35 autres étudiants contre ces mêmes oraux de Paris Cité. Il a cette fois présenté la composition des jurys comme irrégulière, au motif que seul un membre était extérieur à l'université, alors que le règlement exige qu'ils soient au moins deux. Sur cette seconde affaire, le juge rendra sa décision d'ici à la fin mai. ■